

	Référence	Thème	Interlocuteur	Circuit
	IR_1312-3700	Capacité de production	DGPR-SRT	Publié

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) : 3700

Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : /

Mots-clés : capacité de production

Question :

Comment doit-on calculer la capacité journalière pour la rubrique 3700 (traitement du bois) ?

Réponse :

Pour rappel : « 3700- Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m3 par jour, autre que le seul traitement contre la coloration. »

La capacité prise en compte au titre de la rubrique 3700 correspond au maximum potentiellement traité dans une journée.

La signification pertinente de « capacité » est la capacité maximale à laquelle l'installation est limitée, techniquement ou légalement. C'est-à-dire, elle représente la capacité de l'installation correspondant à 24 heures de fonctionnement par jour, sous réserve que l'équipement ne connaisse pas de restriction technique ou légale concernant la possibilité de fonctionner de la sorte.

En conséquence, il est possible de limiter administrativement la capacité autorisée du site dès lors que des prescriptions permettent à l'Inspection de veiller au respect de cette limite. Ainsi, si l'installation n'est autorisée à fonctionner que pendant une plage horaire, celle-ci doit être prise en compte. Il n'est par contre pas possible de moyenniser une production annuelle sur 365 jours ou sur un nombre donné de jours travaillés.

Cette règle, qui résulte de l'interprétation de la nomenclature de la directive IED peut être déclinée pour la plupart des autres rubriques 3000, y compris sur des capacités différentes (capacité horaires notamment).

Il est cependant rappelé qu'un site qui aurait une limitation administrative sous le seuil d'une rubrique 3000 devra impérativement passer par une procédure de modification substantielle si une extension lui fait passer ce seuil quand bien même aucune modification technique de l'installation n'est nécessaire.